

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 25 Janvier 1939;

adhésion

Vu l'engagement en date du 23 Octobre 1939 donnée par M. le ~~prés~~ par Ministre des Finances et celle en date du 29 Octobre 1939 donnée par M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

/...

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La partie de l'île du Saulcy à METZ (Moselle) d'une superficie de 25 ha 19 a 77 ca, comprenant la rive du bras navigable de la Moselle sur une profondeur de 50 mètres depuis la propriété communale jusqu'à la digue de Vadrineau et appartenant à l'Etat

est classé e parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Moselle, au Maire de Metz et aux Ministres de la Guerre et des Finances représentant l'Etat Français

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Article 4 .

Paris le

Cet arrêté annule et remplace celui du 4 Mai 1939 inscrivant ce même site à l'inventaire prévu par l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930.

PARIS, le 17 NOV 1939

J. J. J.

850
600
3000